



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Jeudi 13 Juin 2024	PV n° 12	
Présidence	M. Pascal CORNU.		
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET		
Excusé			

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177), Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431), Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664), Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- *Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers

Dossier n°72						
Match n°: 26751962	Date du match : 05	5/05/2024	D4/E			
Club recevant : La Baconnière AS 2	2	Club visiteur : L'Huisserie ASL 3				
Motif : Fraude sur identité						

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de M PECHOT Franck, licencié joueur à l'ASL Huisserie (n° de licence 2544397421) en ces termes « Je vous contacte suite à un problème que je viens de remarquer sur le résultat d'un match de D4 entre La Baconnière AS 2 et L'huisserie 3. Le joueur portant le numéro 1 dans l'équipe de l'huisserie n'étant pas présent réellement. Mais a quand même été marqué en titulaire sur la feuille de match. »
- constatant que le joueur n°1 cité par M PECHOT Franck est M PECHOT lui-même, il convient de considérer qu'il a été inscrit sur la feuille de match bien qu'absent pour cette rencontre.
- Constatant l'absence d'explication du club de l'ASL L'Huisserie
- dit que l'équipe ASL L'Huisserie 3 s'est rendue coupable d'une fraude sur identité
- décide de :
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASL Huisserie 3
 - donner la victoire à l'équipe de La Baconnière AS 2
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de l'ASL Huisserie une amende de 200 € pour fraude sur identité
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°73						
Match n° : 27880264	Date du match : 18	3/05/2024	U15/D1			
Club recevant : Bonchamp ES 1		Club visiteur : Ent. Ernée Juve 1				
Motif : Joueur suspendu ayant participé						

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Enzo CARATHANASIS (licence n°2547524470) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de Bonchamp ES 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 25/04/2024), à compter du 29/04/2024,
- pris connaissance du mail d'explication de L'ES Bonchamp,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- décide de :
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES Bonchamp 1
 - donner la victoire à l'équipe de Ent. Ernée Juve 1

- Inflige au joueur Enzo CARATHANASIS (licence n°2547524470) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 17/06/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de L'ES Bonchamp une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal CORNU